

**Convention de partenariat :**

**D'une part :**

La **VILLE de BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA ), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée la «**Ville de Bruxelles**» ;

Et

**D'autre part :**

**Bruxelles S'anime ASBL**, inscrite à la BCE sous le numéro NE0448.122.578, sise à Avenue Winston Churchill 70, à 1180 Bruxelles et représentée par Michel Culot, administrateur ;

Ci-après dénommée « **BDW** »

Ci-après dénommées ensemble les « **parties** » et individuellement la « **partie** » ;

## **PREAMBULE :**

La présente convention vise à définir les modalités de collaboration entre la Brussels Drawing Week (ci-après BDW) et l'ArBA-Esa en vue de promouvoir une collaboration en matière de rayonnement et de réalisation de projets, de créations et/ou d'événements en lien avec les missions de BDW et de l'ArBA-Esa.

\*\*\*\*

L'ArBA-Esa est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forment des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

Enseignement et recherche de haut niveau, rayonnement local et international, maillages professionnels, ouverture au monde: l'éventail est large ouvert et doit ménager en permanence, d'un côté, le temps du travail artistique, préservé, lent, sans modèle préétabli, se confrontant sans cesse à l'inconnu, monde de l'intuition et de la fragilité et, de l'autre, sa nécessaire perméabilité au monde contemporain et aux forces culturelles, professionnelles et symboliques qui la traversent de part en part.

L'ArBA-Esa a pour mission d'organiser la formation de futurs artistes, de professionnels des multiples métiers de l'art et de l'éducation, d'individus autonomes et responsables formés à s'engager de manière informée et critique dans les mondes de l'art. Elle propose un programme d'éducation en arts plastiques, visuels et de l'espace complet et au plus haut niveau. La visée principale du programme est le développement singulier des pratiques artistiques et professionnelles, et leur positionnement réflexif et critique dans le domaine des arts. Ainsi, l'étudiant au fur et à mesure de son parcours, de son enseignement, de ses recherches, de ses expériences et expérimentations est guidé en vue de formuler et de développer un travail artistique, des projets de recherche et une autonomie de position.

La Ville de Bruxelles est son pouvoir organisateur.

La Brussels Drawing Week est une semaine de programmation consacrée au dessin (contemporain, moderne et/ou ancien) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lancée à l'initiative du salon Art on Paper, en dialogue avec les institutions, fondations, collections, centres et écoles d'art (publics et/ou privés) de référence à Bruxelles, la BDW permet à un très large public bruxellois, mais également national et international, de (re)découvrir le dessin, son histoire, ses acteurs et ses pratiques durant une intense semaine de programmation.

La BDW rassemble des événements variés tels que des visites guidées, workshops, conférences, rencontres, expositions ou encore des performances.

La seconde édition de la BDW se déroulera du 14 au 19 septembre 2021.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention vise à donner un cadre opérationnel à la mission de collaboration entre la BDW et l'ArBA-Esa et à en préciser les modalités. Ceci considérant le souhait des institutions partenaires à

promouvoir des synergies entre elles, à favoriser un réseau d'échange et de collaboration en matière de réflexion sur le dessin entendu au sens large, de sa pratique curatoriale ou de médiations de ces questions. Elles œuvreront à leur rayonnement commun au travers de projets récurrents ou ponctuels tels que décrits ci-après.

Il s'agit aussi de donner une visibilité et de valoriser, dans le cadre du projet de la BDW, les œuvres et les pratiques du dessin et des questions relatives aux pratiques d'exposition ou pratiques curatoriales du dessin mises en œuvre au sein de l'ArBA-EsA.

Par ladite convention, les institutions souhaitent également favoriser la professionnalisation des étudiant.e.s de l'ArBA-EsA et plus spécifiquement les étudiant.e.s dont la pratique artistique concerne le dessin, les pratiques d'exposition ou la communication.

### **Article 2. Contribution et engagements de la Ville de Bruxelles en sa qualité de pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA :**

La Ville de Bruxelles s'engage, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA, à ce que l'ArBA-EsA collabore avec la BDW à la réalisation de projets tels que décrits ci-dessous, notamment :

- En organisant ou participant chaque année, entre les mois de janvier et mai, une réunion de travail, avec les représentants de la BDW, afin d'élaborer conjointement des projets qui s'inscriront dans le cadre de la BDW et plus spécifiquement lors de la manifestation de septembre,
- En proposant à la BDW des projets pédagogiques relatifs à la question du dessin ou de sa curation,
- A proposer à la BDW un projet de médiation,
- En mentionnant la BDW comme partenaire dans les projets de collaboration entre l'ArBA-EsA et la BDW qui se dérouleront au cours des années régies par la présente convention ;
- En proposant dans le cadre de la BDW un ou plusieurs projets d'exposition ;
- En communiquant les informations relatives à la BDW et événements organisés par elle à ses professeur.e.s et étudiant.e.s.

### **Article 3. Contribution et engagements de la BDW :**

La BDW s'engage :

- A participer ou à organiser une réunion de travail organisée et visée à l'article 2 de la présente convention ;

En proposant aux étudiant.es des cursus concernés de l'ArBA-EsA suite au plan plan d'action défini afin d'assurer le développement des évènements dans le cadre de la BDW, au minimum un stage de convention de longue durée de 90hr, couvert par les conventions de stage de l'ArBA -EsA. La BDW s'engage en outre a relayer systématiquement auprès de l'ArBA-EsA les propositions de stages de leurs partenaires dans le cadre de Art on Paper.

- Soit au moment du montage de la BDW (en septembre) avec les institutions partenaires, les galeries sur Art on Paper (BDW met en relation)  
Et/ou en amont des expositions : stagiaire assistant (auprès du curateur.rice, chargé.e de production, chargé.e de communication, etc.)
- La BDW s'engage à *intégrer dans sa programmation et communiquer au moins un projet d'exposition de l'ArBA-EsA dans le cadre de la BDW.*
- A mettre en contact l'ArBA-EsA avec les partenaires de la BDW pour la mise en oeuvre d'un projet de médiation,
- A mentionner l'ArBA-EsA comme partenaire dans les projets de collaboration entre l'ArBA-EsA et la BDW qui se dérouleront au cours des années régies par la présente convention ;
- La liste des engagements peut être adaptée d'un commun accord entre les parties. Dans le cas d'une modification notable, les parties conviendront des nouvelles conditions du partenariat par le biais d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour trois ans, pour une période débutant à la date de la signature de celle-ci par les parties. Cette période pourra être reconduite avec accord des deux parties et moyennant un avenant. Une évaluation sera menée par les parties à cette fin à l'issue d'une période d'un an.

#### **Article 5. Publicité**

Les parties assureront ensemble la publicité des événements à travers leurs publications respectives.

Elles s'engagent à mentionner le partenariat ainsi que leurs logos respectifs sur les différents supports de publicité liés à l'organisation d'événements communs.

#### **Article 6. Communication**

L'ArBA-EsA prend en charge et informe la BDW de toutes les opérations de communication relevant de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux noms et marques de l'autre partie.

Les parties sensibiliseront la presse et mettront tout en oeuvre pour la réussite des projets (promotions, envois ciblés, etc). Les demandes de presse seront traitées par les responsables de la communication de chaque institution.

#### **Article 7. Résiliation**

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le

cadre de la présente convention suite à la survenance d'une force majeure reconnue par la loi et/ou jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

La convention sera également suspendue de plein droit dans le cas où les mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ne permettraient pas la tenue du projet.

Si l'incapacité pour cause de force majeure ou de mesures sanitaires liées à l'endiguement de la pandémie de COVID-19 persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Les parties pourront également mettre fin au contrat, de commun accord et moyennant un préavis de deux mois. Les parties s'engagent néanmoins à remplir les engagements qu'elles ont pris en vertu de la présente convention jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

#### **Article 8. Divisibilité**

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention qui continueront à s'appliquer et lier les parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

#### **Article 9. Droit applicable et litiges**

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

La Ville de Bruxelles et la BDW s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

#### **Article 10. Clause résolutoire expresse**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le ..... [date], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour Bruxelles S'Anime ASBL/BDW

**Faouzia HARICHE**

Echevine en charge de  
l'Instruction Publique, de la  
Jeunesse, et des Ressources humaines

**Michel Culot**

administrateur

**Luc SYMOENS**

Secrétaire communal de la Ville



ARBA<sup>1774</sup> ESA

ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS  
DE BRUXELLES

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS